

## ***Evolutions ADR 2023 portant sur les déchets*** ***(depuis le 01 juillet 2023)***

### **Pour les déchets, la quantité estimée n'est plus autorisée dans les cas suivants :**

- Pour les transports bénéficiant de l'exemption partielle du chapitre 1.1.3.6.
- Pour les citernes autres que les citernes opérant sous vide
- Pour les déchets contenant les matières suivantes :
  - Matières de la classe 7 (radioactifs)
  - Matières de la classe 1 (explosifs)
  - Matières de la classe 2 (gaz)
  - Matières explosibles désensibilisées liquides de la classe 3
  - Matières autoréactives et matières explosibles désensibilisées solides de la classe 4.1
  - Matières pyrophoriques de la classe 4.2
  - Matières de la classe 4.3 (dégagent des gaz inflammables au contact de l'eau)
  - Matières de la classe 5.2 (peroxydes organiques)
  - Matières de la classe 6.1 (toxicité par inhalation du G.E. I)
  - Matières infectieuses de la classe 6.2

### **Il faut indiquer sur le BSD ou BSDA la quantité réelle pesée.**

### **Lorsque la quantité estimée est autorisée :**

- Le document de transport doit porter la mention « Quantité estimée conformément au 5.4.1.1.3.2 »  
(normalement TRACKDECHETS doit intégrer cette mention au BSD et BSDA »  
En attendant cette mention peut être rajoutée à la classification ADR : UN2590, DECHET AMIANTE CHRYSOTILE, 9, III, (E), Quantité estimée conformément au 5.4.1.1.3.2
- Il faut indiquer pour chaque emballage le type et le volume nominal : par exemple 3 fûts 1A1 de 200 litres ou 2 GRV 13H3 de 1000 litres.  
Il est possible d'utiliser la case « conditionnement autre »